

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte



Déposé au greffe

du Tribunal de l'entreprise de Liège

Division Huy, le

le greffier

N° d'entreprise : 0723.748.663

Dénomination

L Trans Form

(en entier):

(en abrégé): LTF

Forme juridique: Association sans but lucratif

Siège: rue aux Terrasses 19A

4540 AMAY

Objet de l'acte: Constitution de l'ASBL

STATUTS LTF

TITRE I : DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, DURÉE

Article 1er

L'association prend la dénomination de L Trans Form, association sans but lucratif.

Article 2

Son siège social est établi au 19A, rue aux Terrasses 4540 Amay.

Article 3

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II: OBJET SOCIAL

Article 4

L'association a pour but la valorisation de personnes discriminées dans les milieux professionnels à présence majoritaire masculine. L'association a comme objectif de favoriser la diversité des personnes travaillant dans les métiers majoritairement composés d'hommes cisgenres, à travers des réunions, des ateliers, des formations, des chantiers, des événements... L'association pourra entreprendre toutes les activités qui tendent directement ou indirectement à réaliser cet objet. L'association promeut l'empowerment, dans le cadre de son objet social et au-delà, c'est-à-dire l'autonomie, l'autogestion, l'émancipation, la solidarité et l'entraide.

TITRE III: MEMBRES

Article 5

Le nombre des membres effectif-ve-s est illimité mais doit être supérieur ou égal à trois.

Article 6

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Lu recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso: Nom et signature

Volet B - suite

Les membres effectif-ve-s peuvent être soit des personnes physiques, soit des personnes morales. Ces dernières doivent désigner par écrit leur représentant-e. Les demandes d'admission sont reçues par le Conseil d'Administration et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 7

Lorsque les membres cessent d'être membres, iels ne peuvent faire valoir aucun droit sur les biens de l'association. Il en est de même pour leurs ayant droits.

Article 8

Les membres sont redevables d'une cotisation annuelle.

Article 9

La qualité de membre effectif-ve est accordée pour une durée indéterminée. Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au Conseil d'Administration.

Article 10

La cessation des fonctions du/de la représentant-e d'une association membre au sein de cette association entraîne la cessation de son mandat de représentation au sein de L Trans Form. L'association membre est alors tenue de signifier par écrit au Conseil d'Administration les nom, prénom(s), date de naissance et adresse du/de la nouveau-velle représentant-e.

Article 11

L'exclusion d'un e membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Article 12

Le Conseil d'Administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Article 13

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE IV : Assemblée Générale

Article 14

L'Assemblée Générale est composée de toustes les membres effectif-ve-s de l'association.

Article 15

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi du 27 juin 1921 ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateur-ice-s ;
- le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;
- 4) la décharge à octroyer aux administrateur ice s et aux commissaires, le cas échéant ;
- 5) l'approbation des budgets et des comptes ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Volet B - suite

- 6) la dissolution volontaire de l'association;
- 7) les exclusions de membres ;
- 8) la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Outre ses missions légales, l'Assemblée Générale a compétence pour statuer sur toute question qui lui serait soumise par le Conseil d'Administration.

Article 16

- §1 Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année, au cours du premier trimestre de l'année civile pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et du budget de l'année suivante.
- § 2 Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être tenues à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'association.
- § 3 Toustes les membres effectif·ve·s de l'association doivent être convoqué·e·s à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire, courriel ou SMS adressé au moins huit jours avant la réunion. La convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu de la réunion.
- § 4 L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres effectif-ve-s doit être portée à l'ordre du jour.
- § 5 L'Assemblée est présidée par le la président e du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le la plus jeune des autres administrateur ice s présent e s.
- § 6 L'Assemblée ne peut valablement délibérer que sur des points mis à l'ordre du jour.

Article 17

Chaque membre effectif-ve a le droit d'assister à l'Assemblée Générale. lel peut se faire représenter par un-e mandataire, nécessairement membre l'effectif-ve de association, en lui fournissant une procuration dûment signée. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 18

Les délibérations se font à majorité absolue des voix à condition qu'au moins la moitié des membres effectif-ve-s soient présent-e-s ou représenté-e-s.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

En cas de parité des voix, on procède au tirage au sort de la décision. À la demande d'au moins la moitié des membres présent·e·s, le vote est secret.

Sont compris dans les quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions. Si le vote blanc et/ou l'abstention sont majoritaires, la décision est reportée à une Assemblée Générale ultérieure.

Article 19

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée Générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée Générale ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présent-e-s ou représenté-e-s lors de l'Assemblée Générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso: Nom et signature

Réservé au Moniteur belge

Article 20

Un rapport de chaque Assemblée Générale est rédigé. Il est signé par le la président e. Il est distribué à toustes les membres, au plus tard avec la convocation de l'Assemblée Générale suivante.

TITRE V ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 21

Le Conseil d'Administration se compose de trois membres s'il y a au moins quatre personnes membres de l'Assemblée Générale. Dans le cas où il n'y a que trois personnes membres de l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration peut être composé de deux personnes. Les administrateur-ice-s sont nommé-e-s par l'Assemblée Générale et sont en tout temps révocables par elles. Iels sont rééligibles.

Article 22

Les administrateur-ice-s exercent leur mandat à titre gratuit.

Article 23

La durée du mandat des administrateur-ice-s est fixée à deux ans. Ce mandat est renouvelable.

Article 24

Lorsque le mandat d'administrateur-ice se termine anticipativement suite au décès, à la démission volontaire ou à la révocation, l'Assemblée Générale pourvoit au remplacement de cet-te administrateur-ice pour le reste de la durée du mandat. Aussi longtemps qu'il n'est pas pourvu au remplacement, les autres administrateur-ice-s remplissent la plénitude des compétences du Conseil d'Administration.

Article 25

Le Conseil d'Administration se répartit les tâches de présidence, trésorerie et secrétariat.

Article 26

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent. Les convocations sont envoyées par n'importe quel·le administrateur-ice, par simple lettre, courriel, SMS ou même verbalement, au moins 3 jours calendrier avant la date de réunion.

Article 27

Le Conseil d'Administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présenters ou représentéres. Chaque administrateur-ice dispose d'une voix. Une administrateur-ice peut se faire représenter au Conseil d'Administration par une autre administrateur-ice, porteur-se d'une procuration écrite le/la désignant nommément. Aucun-e administrateur-ice ne peut disposer de plus d'une procuration.

Ses décisions sont prises de manière privilégiée sur base d'un consensus.

En cas de désaccord, les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, il est procédé à un tirage au sort.

Article 28

§ 1 Le Conseil d'Administration gère, représente et engage valablement l'association, sans procuration spéciale de l'Assemblée Générale dans toutes les affaires judiciaires et extrajudiciaires. Il agit en tant que demandeur ou défendeur dans toutes les actions et décide des recours. Il est compétent pour tous les actes, sans exception, de gestion et de disposition, y

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso: Nom et signature

Réservé au Moniteur belge

compris aliéner des biens, meubles et immeubles, hypothéquer, prêter, emprunter quel que soit le terme ; faire toute opération commerciale ou bancaire, lever une hypothèque.

- § 2 Toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale, sont exercées par le Conseil d'Administration.
- § 3 Le Conseil d'Administration peut transférer toutes ses compétences ou une partie de ses compétences à un e ou plusieurs administrateur ice s et en particulier en ce qui concerne la gestion journalière de l'association avec usage de la signature sociale liée à cette gestion. À tout moment, cette délégation peut être retirée.
- § 4 Le Conseil d'Administration édicte tous les règlements d'ordre intérieur qu'il juge utile.

TITRE VI: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité simple des membres présent-e-s ou représenté-e-s.

Article 30

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 31

Chaque année, le Conseil d'Administration doit rendre compte à l'Assemblée Générale de sa gestion durant l'exercice écoulé.

Article 32

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désigne le la ou les liquidateur-ice-s, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur-ice-(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 33

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateur-ice-s et, le cas échéant, des commissaires.

Article 34

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Fondateur-ice-s

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Alexandra Heloir née le 07/04/1982 à Paris (France) 820407-526.44 rue Potagère 37 1210 Saint-Josse-ten-Noode

Valentina Lucania née le 16/09/1984 à Parleme (Italie) 840916-330.47 quai Saint-Léonard 10 boîte 31 4000 Liège

Laetitia Vignaud née le 10/05/1982 à Courbevoie (France) 820510-586.95 rue aux Terrasses 19A 4540 Amay

HELOir Alexandra Vignavo Laetda